

Pédicures-podologues : possibilité de renoncer au régime des PamC



© 2024 Les Echos Publishing

Les praticiens et auxiliaires médicaux, notamment les pédicures-podologues, qui exercent leur activité professionnelle dans le cadre d'une convention avec l'Assurance maladie, bénéficient d'un régime d'assurance obligatoire spécifique pour la maladie, la maternité et le décès : le régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PamC). Ce régime est autonome et distinct du régime auquel sont affiliés les autres travailleurs indépendants.

Dans la mesure où leur activité conventionnée se limite à un seul acte (le traitement du pied diabétique) parmi tous ceux qu'ils sont amenés à réaliser, les pédicures-podologues ont la possibilité de renoncer définitivement au régime des PamC en faveur du régime général des travailleurs indépendants.

PmaC ou régime de droit commun ?

Le praticien qui relève du régime des PamC doit s'acquitter, sur les revenus de son activité conventionnée, d'une cotisation maladie-maternité dont le taux est compris, selon le montant de ces revenus, entre 0 % et 6,50 %. Sachant que la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) prend en charge cette cotisation à hauteur de 6,40 %. En contrepartie, le

praticien est redevable d'une contribution additionnelle au taux de 3,25 % sur les revenus issus des actes hors conventions et des dépassements d'honoraires.

Si le praticien relève du régime des travailleurs indépendants, le taux de sa cotisation maladie-maternité est compris entre 0 % et 6,50 % sur l'ensemble de ses revenus professionnels, sans contribution additionnelle sur les dépassements d'honoraires et actes non conventionnés, mais également sans prise en charge par la CPAM.

Une renonciation possible jusqu'au 31 juillet 2024

Les pédicures-podologues peuvent renoncer au régime des PmaC uniquement lors de leur installation. Or, à ce moment, ils ne disposent pas du recul nécessaire pour pouvoir faire un choix éclairé. C'est pourquoi, au vu de cette situation, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023 leur a ouvert exceptionnellement, du 1^{er} avril au 31 décembre 2023, la faculté de renoncer au régime des PamC pour un changement effectif à compter du 1^{er} janvier 2024.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2024 prolonge, jusqu'au 31 juillet 2024, la possibilité, pour les pédicures-podologues, de renoncer au régime des PmaC. La bascule de ce régime au régime de droit commun des travailleurs indépendants interviendra le 1^{er} janvier 2025.

Précision : ce report intervient en raison de la création, dans le cadre des négociations conventionnelles entre l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) et les syndicats représentatifs des pédicures-podologues, d'un groupe de travail chargé de réfléchir à une révision des règles relatives aux cotisations sociales dues dans le cadre du régime des PmaC.

[Art. 31, loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023, JO du 27](#)

© 2024 Les Echos Publishing